

KKK

N°550

Du 14/05/2019

ARRET

CONTRADICTOIRE

5<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE,  
ADMINISTRATIVE ET  
COMMERCIALE

AFFAIRE

1-CABINET Architectes  
Consultants et Associés  
2-Monsieur SOSSAH FRANCIS  
SAINT-ESPRIT  
(Me COWPPLI-BONY KWASSY  
Béatrice)

C/

NENE BI ZAN BRUNO

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE

10 OCT 2019

REPUBLIC DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN CÔTE D'IVOIRE

CINQUIÈME CHAMBRE CIVILE ADMINISTRATIVE  
ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU MARDI 14 MAI 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5<sup>ème</sup> Chambre Civile, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Mardi quatorze mai deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient :

Madame **GILBERNAIR B. Judith**, Président de Chambre, PRESIDENT ;

Madame **KAMAGATÉ Nina** née **AMOATTA** et Monsieur **IPOU K. Jean-Baptiste**, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **KOUA KOUA ANDRÉ**, Attaché des greffes et parquets, GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

1/CABINET Architectes Consultants et Associés, enabrégié A.C.A SARL Unipersonnelle dont le siège social est sis rue des bijoutiers, Abidjan-Cocody, cité des arts, représenté par SOSSAH FRANCIS SAINT-ESPRIT, Architecte y demeurant à Cocody Cités des arts , rue des bijoutiers, 01 BP 1895 Abidjan 01, Tél : 22-44-73-16;

2/Monsieur **SOSSAH FRANCIS SAINT-ESPRIT**, Architecte de nationalité ivoirienne, demeurant à



Cocody Cités des arts, rue des bijoutiers, 01 BP 1895  
Abidjan 01, Tél : 22-44-73-16 / Cél : 07-31-94-59 ;

**APPELANT.**

Représentés et concluant par le canal de maître  
COWPPLI-BONY KWASSY Béatrice, Avocat à la Cour  
d'Appel d'Abidjan, y demeurant aux 198 logements  
du Lycée Technique, Bâtiment M1, Escalier 1 au 1<sup>er</sup>  
étage, 17 BP 509 Abidjan 17, Tél : 22-44-83-58;

**D'UNE PART,**

**ET :**

**Monsieur NENE BI ZAN BRUNO**, Lieutenant des  
douanes, de nationalité ivoirienne, domicilié à  
Abidjan-Treichville, 05 BP 145 Abidjan 05, Cél : 03-  
32-59-18;

**INTIMÉ.**

Concluant en personne;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni  
préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts  
respectifs des parties en cause, mais au contraire et  
sous les plus expresses réserves des faits et de  
droits ;

**FAITS** : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant  
en la cause sur opposition, a rendu le jugement RG  
n°2984 du 25 Octobre 2016, aux qualités duquel il  
convient de se reporter ;

Par exploit en date du 25 Novembre 2016, **CABINET  
Architectes Consultants et Associés**, en abrégé  
A.C.A SARL Unipersonnelle dont le siège social est sis

rue des bijoutiers, Abidjan-Cocody, cité des arts, représenté par SOSSAH FRANCIS SAINT-ESPRIT a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a par le même exploit assigné **Monsieur NENE BI ZAN BRUNO**, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 13 Janvier 2017 pour entendre infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°32/17;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT :** En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 14 Mai 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 14 Mai 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

## **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## **FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 25 novembre 2016, le Cabinet Architectes Consultants et Associés et monsieur SOSSAH Francis Saint Esprit ont relevé appel du jugement RG n°2984/16 rendu le 25 octobre 2016 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan qui en la cause a statué ainsi qu'il suit :

- « Constate la déchéance du Cabinet Architectes Consultants et Associés dit ACA et monsieur SOSSAH Francis Saint Esprit de leur droit de faire opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer

n°2046 /2016 rendue le 23 juin 2016 par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan ;

- Déclare en conséquence, leur opposition irrecevable ;
- Les condamne aux dépens » ;

Des énonciations de la décision querellée et des pièces du dossier, il ressort que par exploits d'opposition et d'avenir d'audience en date des 26 Juillet et 24 Août 2016, le Cabinet Architectes Consultants et Associés et monsieur SOSSAH Francis Saint Esprit ont formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°2046/2016 rendue le 23 juin 2016 par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce et ont fait citer monsieur NENE BI Zan Bruno à comparaître pour voir rétracter ladite ordonnance;

Au soutien de leur action, les demandeurs exposent que l'ordonnance d'injonction de payer a été signée par le vice-président du Tribunal de Commerce alors que la requête aux fins d'injonction de payer a été adressée à monsieur le Président du Tribunal de première instance d'Abidjan Plateau ;

Ils précisent qu'il est indiqué sur l'ordonnance que le magistrat signataire est le vice-président du Tribunal de première instance d'Abidjan Plateau ;

Ils soutiennent qu'il y a une incompétence territoriale, incompétence d'ordre public qui rend la demande en recouvrement irrecevable ;

Au fond, ils contestent la créance aux motifs que monsieur SOSSAH n'a jamais réceptionné le véhicule pour lequel monsieur NENE BI ZAN Bruno sollicite le reliquat du prix de vente, ledit véhicule ayant été immatriculé au nom d'un tiers ;

Monsieur NENE BI ZAN Bruno n'a pas conclu ;

Le Tribunal vidant sa saisine, a relevé que les demandeurs qui ont formé opposition le 26 juillet 2016 avec ajournement au 24 Août 2016 n'ont pas enrôlé la procédure et ont servi un avenir d'audience avec ajournement au 08 Septembre 2016, sans avoir obtenu l'autorisation de la juridiction présidentielle du Tribunal;

Il en a déduit que l'avenir d'audience n'est pas régulier, et équivaut à une absence d'opposition puisqu'il s'est écoulé plus de trente jours sans que les demandeurs ne forment opposition et ce, en violation des dispositions de l'article 11 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui précisent que : « l'opposant est tenu à peine

de déchéance et dans le même acte que celui de l'opposition de servir à comparaître devant la juridiction compétente à une date fixe qui ne saurait excéder le délai de trente jours à compter de l'opposition » ;

Le Tribunal les a en conséquence déclarés déchus de leur droit de faire opposition ;

En cause d'appel, le Cabinet Architectes Consultants et Associés et monsieur SOSSAH Francis Saint Esprit par le canal de leur conseil, maître COWPPLI-BONY KWASSY Béatrice, font grief au Tribunal d'avoir violé les articles 10,11 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution ainsi que l'article 52 alinéa 4 du code de procédure civile ;

Ils font observer que l'opposition du 26 juillet 2016 qui a fixé la date de comparution au 24 août 2016, respecte les délais fixés aux articles 10 et 11 de l'acte uniforme suscité ;

Ils ajoutent que l'avenir d'audience du 24 août 2016 avec date d'ajournement fixé au 08 septembre 2016, date utile selon l'ordonnance de vacation, est régulier et respecte l'article 11 du même acte uniforme ;

Par ailleurs, ils indiquent que l'autorisation préalable de la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce n'a pas un caractère contraignant en application de l'arrêt n°049 /2005 du 21 Juillet 2005 de la Cour commune de justice et d'arbitrage ;

Au fond, ils soutiennent qu'il y a violation des dispositions de l'article 2 de l'acte uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution au motif que la créance dont le recouvrement est poursuivi n'est ni certaine ni liquide et exigible et qu'il n'existe aucun lien contractuel entre monsieur NENE BI Zan Bruno et monsieur SOSSAH Francis ;

Ils prient par conséquent la Cour d'infirmer la décision critiquée et de rétracter l'ordonnance d'injonction de payer n°2046/2016 rendue le 23 juin 2016 ;

Monsieur NENE BI Zan Bruno n'a pas été assigné à sa personne et n'a pas conclu ;

## **DES MOTIFS**

### **EN LA FORME**

#### **Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que le Cabinet Architectes Consultants et Associés et monsieur SOSSAH Francis Saint Esprit ont relevé appel le 25

novembre 2016 du jugement RG n°2984/16 rendu le 25 octobre 2016 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;  
Que leur appel est recevable pour avoir été interjeté conformément aux dispositions de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

### **Sur le caractère de la décision**

Considérant que monsieur NENE BI Zan Bruno n'a pas été assigné à personne ;  
Qu'il n'est pas établi qu'il a eu connaissance de la présente procédure ;  
Qu'il y a lieu de statuer par défaut à son égard ;

### **AU FOND**

#### **Sur le moyen tiré de la recevabilité de l'opposition**

Considérant qu'aux termes de l'article 11 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution: « L'opposant est tenu à peine de déchéance et dans le même acte que celui de l'opposition de servir assignation à comparaître devant la juridiction compétente à une date fixe qui ne saurait excéder le délai de trente jours à compter de l'opposition, »

Considérant en l'espèce, que l'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer a été formée le 26 juillet 2016 avec ajournement au 24 août 2016 ;

Qu'à cette date, la procédure n'ayant pas été enrôlée, un avenir d'audience a été servi avec ajournement au 08 Septembre 2016 ;  
Qu'il s'ensuit que le délai de trente jours, tel que fixé par l'article 11 de l'acte uniforme sus visé a été excédé ;

Que c'est à bon droit que le Tribunal a déclaré les appellants déchus de leur opposition ;

Qu'il convient en conséquence de les déclarer mal fondés en leur appel et de confirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

### **Sur les dépens**

Considérant que les appellants succombent en la présente procédure ;

Qu'il convient de mettre les dépens solidairement à leur charge ;



PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut à l'égard de monsieur NENE BI Zan Bruno, en matière commerciale et en dernier ressort ;  
Reçoit le Cabinet Architectes Consultants et Associés et monsieur SOSSAH Francis Saint Esprit en leur appel relevé du jugement RG n°2984/16 rendu le 25 octobre 2016 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;  
Les y dit mal fondés ;  
Les en déboute ;  
Confirme le jugement critiqué en toutes ses dispositions ;  
Les condamne solidairement aux dépens de l'instance  
Et ont signé le Président et le Greffier.

  
GILBERNAIR B. Judith  
Magistrat  
Président de Chambre  
Cour d'Appel d'Abidjan

  
Maitre KOUA K. André  
Greffier

NO 0339763

D.F: 24.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le..... 09 OCT 2019.....  
REGISTRE A.J.Vol..... F. ....  
N°..... Bord.....  
REÇU: Vingt quatre mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre  
